

L'engagement du Département en faveur de la filière bois a pour enjeu la **dynamisation de la gestion durable des espaces forestiers** par l'amélioration de la qualité des bois et l'accroissement des volumes exploités pour créer de la valeur ajoutée sur le territoire, afin de répondre aux problématiques posées par les **peuplements forestiers en situation d'impasse sylvicole et économique**.

Promouvoir des actions sylvicoles en faveur des peuplements en situation d'impasse sylvicole ou économique, dans les cas suivants :

1. Peuplements pauvres en réserve, dégradés ou vieillis rendant la régénération naturelle inenvisageable sur 75% au moins de la surface ;
2. Peuplements présentant des essences ou des provenances inadaptées aux stations forestières et nécessitant une transformation du peuplement ;
3. Peuplements avec un capital sur pied suffisant (plus de 80 semenciers/ha) pour envisager la régénération naturelle, mais en situation de concurrence herbacée et ligneuse rendant impossible la survie des semis sans intervention ;
4. Peuplement dont le produit de la coupe rase ne permet pas le financement du renouvellement malgré des conditions de station forestière satisfaisantes (peuplements artificiels ou naturels n'ayant pas fait l'objet de soins sylvicoles permettant de les valorisés avant maturité).

Les aides concernent 3 types de travaux sylvicoles :

- Dégagement de plantations
- Régénération naturelle
- Régénération assistée ou reconstitution de peuplement dégradé ou vieilli

Chaque aide est décomposée en travaux qui correspondent **aux itinéraires techniques sylvicoles proposés :**

1. Plantation et dégagements pour les peuplements de type 1, 2 et 4
2. Enrichissement pour les types 1 et 4
3. Régénération naturelle, dégagement, dépressage ou enrichissement pour les types 3

Les aides s'adressent aux propriétaires forestiers publics (communes dans le cadre du règlement voté lors du BP 2017, autres propriétaires forestiers publics, Syndicats, Commissions syndicales...) ou privés des Pyrénées-Atlantiques.

1. BARÈME DES AIDES POUR CHAQUE ITINÉRAIRE TECHNIQUE

Un chantier est considéré comme non mécanisé lorsque la parcelle est non accessible aux engins pour les opérations de dégagement (broyeur) ou de travail du sol (décompacteur, disque...), ou lorsque l'étude économique ou environnementale remet en cause l'utilisation d'un engin sur la parcelle. Si une partie de la parcelle est mécanisée, celle-ci est décomposée en 2 sous-parcelles pour le calcul des aides.

1.1 Eclaircissement de plantation

1.1.1 Dégagement de plantation

Les coûts hors taxes de dégagement sont plafonnés à hauteur de :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| ❖ Travaux mécanisés : | 660 €/ha |
| ❖ Travaux non mécanisés : | 800 €/ha |

1.1.2 Dépressage de plantation

Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :

- ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.2 Régénération naturelle

La réussite de la régénération naturelle dépend d'opérations sylvicoles consécutives :

- La préparation du terrain
- Le dégagement de la régénération
- Le dépressage

1.2.1 Préparation du terrain

- Ces travaux consistent à éliminer le taillis préexistant ou à décaper le sol à l'aide d'une griffe.
- Les coûts hors taxes de travail du sol sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.2.2 Dégagement de régénération naturelle

- Les coûts d'investissements hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **660 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **800 €/ha**

1.2.3 Dépressage de la régénération naturelle

- Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.3 Régénération assistée ou reconstitution de peuplement dégradé ou vieilli

Ces opérations de premier établissement se déroulent en deux phases :

- La préparation du terrain qui consiste en un recépage ou broyage de la végétation si nécessaire, et en un travail du sol adapté suivi d'un jalonnage ;
- La plantation avec fourniture et mise en place de plants d'essences adaptées à la station.

Les coûts plafonds ont été calculés sur les bases 800 plants protégés à l'hectare.

Sont exclus de ces aides les opérations de mesure compensatoire à un défrichement en application du Code Forestier.

1.3.1 Plantation de base avec protections individuelles

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **5 000 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **5 500 €/ha**

1.3.2 Enrichissement (régénération partielle)

Plantation (avec protection, de 300 à 400 tiges/ha) en layons de 6 m de large ou en trouées

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **2 500 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **2 800 €/ha**

2. CRITERES D'ELIGIBILITE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS SYLVICOLES

2.1 Conditions d'acceptation du dossier : critères d'éligibilité :

- Surface et coûts minimum par dossier :
 - 2 ha pour les forêts publiques pour tous les itinéraires techniques
 - 0,5 ha pour les forêts privées pour tous les itinéraires techniques
 - 1 000 € minimum de travaux éligibles par dossier
- Parcelles incluses dans un massif boisé ou en continuité
- 1 dossier par propriétaire et par an.
- Aide maximale par bénéficiaire :
 - de 15 000 € sur 3 ans par bénéficiaire de l'aide
- Le propriétaire doit avoir une garantie de gestion durable de sa forêt (PSG, CBPS, RTG, Programme d'aménagement...).
- Prévision quinquennale des opérations sylvicoles à venir sur la parcelle et dates indicatives de réalisation.
- Pour les plantations : deux dégagements sur une même zone travaillée (parcelle ou sous-parcelle) peuvent être financés.

2.2. Présentation du formulaire de demande d'aide à la sylviculture

Pour chaque type d'aide le propriétaire forestier, ou son gestionnaire, devra renseigner un formulaire commun de demande d'aide à la sylviculture suivant les modalités validées par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental comprenant :

- L'identification du demandeur, coordonnées et engagements
- Les caractéristiques du projet : intitulé, historique des travaux, descriptif du peuplement
- Le descriptif des travaux subventionnables : technique et cartographique
- Le document attestant de la gestion durable des forêts
- La fiche d'estimation par l'ONF ou devis pour les forêts non soumises au régime forestier

2.3 Instruction du dossier

- L'envoi des demandes se fera en double : à la Région Nouvelle-Aquitaine et au Département des Pyrénées-Atlantiques.
- L'instruction annuelle sera conjointe par les services techniques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.
- Dans le but d'améliorer la pression de chasse sur les plantations, gage d'une meilleure réussite de celles-ci, le propriétaire pourra, s'il le souhaite, envoyer l'information sur la localisation de sa parcelle à FRANSYLVA afin que celui-ci transmette la localisation des parcelles en travaux aux différentes Unités de Gestion Cynégétiques.

2.4 Modalités de la programmation départementale forestière

- La programmation se fera à concurrence de l'enveloppe forestière départementale annuelle, déduite des aides au plan câble départemental.
- Les dossiers seront programmés lors de deux tranches distinctes, une première au printemps et une seconde à l'automne. La date limite de retour des dossiers pour chaque tranche sera communiquée par le Département aux différents partenaires.

2.5 Modalités d'attribution de l'aide

- Le début des travaux doit avoir lieu dans l'année qui suit la date de la Commission permanente ayant alloué la subvention.
- Fin des travaux dans un délai de 2 ans courant à compter de la date de début des travaux, sauf en cas de rétention sanitaire exceptionnelle des semences (justificatif à fournir).
- L'aide publique totale, du Département des Pyrénées-Atlantiques et de la Région Nouvelle-Aquitaine, est plafonnée à 40% des coûts éligibles conformément au régime cadre d'intervention SA.41595 (2015/N)

- **Le taux de subvention de chaque financeur (Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine) est de 20% de l'estimation HT des travaux dans la limite des plafonds définis ci-avant.**
- Le paiement se fera en un versement, sur présentation des factures acquittées et du certificat de fin de travaux, certifié par l'ONF pour les forêts soumises.
- Un certificat d'attestation de contrôle de service fait sera établi, sur pièces ou sur place, par un technicien du Département.
- Le propriétaire s'engage à assurer la viabilité des boisements mis en place pendant un délai de 5 ans (dans le cas contraire, il sera demandé au propriétaire de procéder à un regarni ou de rembourser la subvention au prorata de la surface) et à maintenir la parcelle boisée pendant 15 ans.